

Ordonnance
concernant le fonds pour le soutien aux formations
professionnelles

24

Modification du 29 novembre 2022

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

L'ordonnance du 11 décembre 2007. concernant le fonds pour le soutien aux formations professionnelles ¹⁾ est modifiée comme il suit :

Article 4, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 4 ¹ Les caisses perçoivent pour leurs tâches une indemnisation forfaitaire correspondant à 2 % de la totalité des montants facturés au titre de la contribution au fonds.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Delémont, le 29 novembre 2022

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président :

David Eray



Le chancelier :

Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 413.121